

Diffusion Communautaire des Îles Inc

Règlements généraux

Règlements généraux de Diffusion communautaire des Îles Inc, incorporée en vertu de la 3^e partie de la loi des compagnies du Québec, le 21 octobre 1975.

Approbation des règlements : les présents règlements ont été approuvés à une assemblée régulière du conseil d'administration tenue le 25 octobre 2010.

SECTION I

DÉFINITIONS

- 1- La Corporation : Diffusion communautaire des Îles est une corporation incorporée légalement constituée en vertu de la partie 111 de la Loi sur les compagnies de la province de Québec.
- 2- Le Conseil : Le conseil d'administration de Diffusion communautaire des Îles Inc.
- 3- Les règlements : Les règlements généraux de Diffusion communautaire des Îles Inc.
- 4- Siège social : Le siège social de la corporation est situé dans le territoire des Îles-de-la-Madeleine à l'endroit que le conseil peut déterminer de temps à autre par résolution.
- 5- Sceau : Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge.
- 6- Registre : La liste des membres du conseil d'administration, la liste des membres de la corporation, lettres patentes.
- 7- Livre : Les États financiers, les rapports des administrateurs déposés aux membres.

8- Territoire : Pour les fins de la présente réglementation, le territoire de la corporation correspond au territoire couvert par le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, lequel est divisé en deux (2) municipalités. Ces deux (2) municipalités sont : Îles-de-la-Madeleine et Grosse-Île.

9- Année financière : L'année financière de la corporation débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

10- Objectifs généraux de la corporation :

10.1 Acquérir, louer, établir, outiller, entretenir et exploiter des postes émetteurs et récepteurs de radiodiffusion et de TSF dans le but de transmettre ou recevoir par la voie des airs, indépendamment ou à l'aide de moyens télégraphiques, téléphoniques ou autres, des messages radiophoniques, de TSF de toutes sortes et de télévision.

10.2 Exercer à la radio ou ailleurs une entreprise de publicité.

10.3 Pour des fins de divertissement, d'information ou d'éducation, offrir au public des concerts et représentations musicales ou théâtrales, des discours, conférences et en général tous les autres sons ou images pouvant être transmis par TSF, radiodiffusion ou télévision.

10.4 En rapport avec les affaires de la corporation :

10.4.1 Obtenir, enregistrer, acheter, louer, acquérir de toutes façons, posséder, employer, des œuvres musicales et théâtrales pouvant être protégées par droits d'auteurs.

10.4.2 Engager des artistes, orateurs, écrivains, compositeurs et distribuer des prix et récompenses.

10.4.3 Se procurer, présenter, créer des films, pièces et films dramatiques de toutes sortes et de tous droits, intérêts ou articles s'y rapportant.

10.4.4 Louer les services d'autres stations d'émissions radiophoniques ou TSF, louer des lignes de transmission, de télégraphie, de téléphone aux fins de transmettre des sons et des images de toutes sortes.

10.4.5 Préparer, éditer et vendre toutes sortes de matières imprimées concernant les émissions de TSF, radiophoniques ou télévisuelles.

11- Membres :

La corporation compte cinq (5) catégories de membres.

Le membership est ouvert, diversifié et représentatif de la communauté desservie par la corporation et les membres sont libres d'y adhérer : membre-individu, membre-entreprise, membre-honoraire, membre-employé et membre producteur-bénévole.

11.1 Membre-individu : Signifie toute personne, âgée de 18 ans et plus, qui a payé sa contribution annuelle, qui répond aux conditions d'admissibilité de la catégorie membre-individu et qui a été acceptée par le conseil d'administration.

11.2 Membre-entreprise: Signifie toute entreprise, personne morale, corporation ou organisme, association ou groupement qui a payé sa contribution annuelle, qui répond aux conditions d'admissibilité de la catégorie membre-entreprise et qui a été accepté par le conseil.

11.3 Membre-honoraire : Signifie toute personne, entreprise, corporation organisme, association qui, par son dévouement ou apport à la corporation, aura été recommandé et accepté par le conseil d'administration de Diffusion communautaire des Îles inc.

11.4 Membre-employé: Signifie toute personne recevant ou ayant reçu rémunération dans les douze (12) derniers mois précédant une assemblée générale des membres de Diffusion communautaire des Îles inc., âgée de 18 ans et plus, qui a payé sa contribution annuelle, qui répond aux conditions d'admissibilité de la catégorie membre-employé et qui a été acceptée par le conseil d'administration.

11.5 Membre producteur-bénévole: Signifie toute personne employée par la corporation sans aucune rémunération dans les douze (12) derniers mois précédant une assemblée générale des membres de Diffusion communautaire des Îles inc., âgée de 18 ans et plus, qui a payé sa contribution annuelle, qui réponds aux conditions d'admissibilité de la catégorie membre producteur-bénévole et qui a été acceptée par le conseil d'administration.

1. Droits de base :

1.1 Droits de base pour toutes les catégories de membres :

- Droit de participer à toutes les activités de la corporation prévues pour les membres ou le grand public;
- Droit d'être convoqué aux assemblées générales et spéciales des membres;
- Droit moral et social d'assister aux assemblées des membres;
- Droit de pouvoir consulter les procès-verbaux des assemblées générales des membres de la corporation, le registre des membres, le registre des administrateurs, le registre des lettres patentes et des règlements généraux; *(Note: Les livres de comptabilité de la corporation et les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration n'ont pas un caractère public, et ne sont accessibles qu'aux administrateurs)*
- Droit de recevoir les états financiers et les rapports des administrateurs;
- Droit de se retirer en tout temps de la corporation;

1.2 Conditions d'admissibilité pour le membre-individu :

L'individu doit être âgé de 18 ans et plus au moment de payer sa contribution annuelle, il s'engage à respecter les règlements de la corporation et doit être accepté par le conseil d'administration.

Droits spécifiques au membre-individu :

- Droits de base
- Droit de vote aux assemblées générales des membres
- Droit de se présenter à un poste d'administrateur de la corporation

1.3 Conditions d'admissibilité pour le membre-entreprise :

La personne morale, corporation ou organisme, association ou groupement doit payer sa contribution annuelle et doit désigner, par écrit, une personne physique âgé de 18 ans et plus pour bénéficier et exercer ses droits de membre-entreprise. Le membre-entreprise et la personne physique ne représenteront qu'un seul vote et devront être acceptés par le conseil.

Droits spécifiques au membre-entreprise :

- Droits de base
- Droit de vote aux assemblées générales des membres pour la personne physique désignée par écrit

- Droit pour la personne physique désignée par écrit de se présenter à un poste d'administrateur de la corporation et bénéficie de tous les privilèges accordés implicitement aux membres-individus

1.4 Conditions d'admissibilité pour le membre-honoraire :

Être un individu, personne morale, corporation, organisme, association ou groupement et avoir contribué au rayonnement de la corporation. Le membre-honoraire ne paye aucune contribution annuelle. Le membre-honoraire devra être proposé et accepté par le conseil.

Droits spécifiques au membre-honoraire :

- Droits de base
- Droit de vote aux assemblées générales des membres
- Droits de se présenter à un poste d'administrateur de la corporation

1.5 Conditions d'admissibilité pour le membre-employé :

L'employé doit être âgé de 18 ans et plus au moment de payer sa contribution annuelle, il s'engage à respecter les règlements de la corporation et doit être accepté par le conseil d'administration

Droits spécifiques au membre-employé :

- Droits de base
- Droit de vote aux assemblées générales des membres
- Droit de se présenter au seul poste d'administrateur de la corporation réservé au membre-employé

1.6 Conditions d'admissibilité pour le membre producteur-bénévole :

Le bénévole doit être âgé de 18 ans et plus au moment de payer sa contribution annuelle, il s'engage à respecter les règlements de la corporation et doit être accepté par le conseil d'administration

Droits spécifiques au membre producteur-bénévole

- Droits de base
- Droit de vote à l'assemblée générale des membres
- Droit de se présenter au seul poste d'administrateur de la corporation non réservé pour un membre-producteur bénévole et ne peut être nommé dirigeant de la corporation.

2. Contribution annuelle: Le montant de la contribution annuelle sera fixé par résolution du conseil d'administration et entériné par l'assemblée générale. La carte de membre sera valide pour un (1) an et renouvelable à compter du 31 mai de chaque année.
3. Démission : Un membre peut se retirer en tout temps de la corporation en envoyant un avis écrit au secrétaire de corporation.
4. Suspension : Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre jusqu'à la prochaine assemblée générale, tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance; qui enfreint quel qu'autre règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.
5. Expulsion : Le conseil d'administration peut expulser un membre, après avoir donné droit à ce membre de se faire entendre à une assemblée du conseil. Les raisons de l'expulsion peuvent être que celui-ci néglige de payer sa contribution à échéance, qu'il enfreint quel qu'autre règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.
6. Obligation : Tous les membres ont l'obligation morale ou sociale d'assister aux assemblées générales spéciales ou annuelles.

SECTION III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES*

* deux types: annuelle et spéciale

1. Échéancier : L'assemblée générale annuelle, tel que le prévoit la loi, devra se tenir dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'année fiscale.
2. Composition : L'assemblée générale annuelle est composée des membres en règle de la corporation.
3. Pouvoirs : L'assemblée générale n'est pas souveraine.
La loi lui reconnaît 4 pouvoirs :
- 3.1 Ratifier ou rejeter les modifications des règlements généraux adoptées par le conseil d'administration;
 - 3.2 Recevoir le rapport d'activités du conseil d'administration et les états financiers annuels;
 - 3.3 Nommer un ou des vérificateurs des comptes de la corporation;
 - 3.4 Élire les administrateurs.

4. Ordre du jour : L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle devra comprendre :

- 4.1 Adoption de l'ordre du jour
- 4.2 Adoption des procès verbaux
- 4.3 Recevoir les rapports d'activités du conseil d'administration
- 4.4 Recevoir les états financiers et adopter leur dépôt
- 4.5 Nomination des vérificateurs comptables
- 4.6 Présentation des orientations de Diffusion communautaire des Îles
- 4.7 Présentation des prévisions budgétaires de la nouvelle année financière
- 4.8 Élection des administrateurs
- 4.9 Fixation de la contribution annuelle des membres
- 4.10 Ratifier ou rejeter les modifications des règlements généraux adoptés par le conseil d'administration, s'il y a lieu
- 4.11 Période de questions

5. Ajournement : Une assemblée générale des membres, annuelle ou spéciale, peut-être ajournée par résolution spéciale, à au plus quinze (15) jours sans qu'il soit nécessaire de donner avis de la reprise des délibérations de l'assemblée des membres.

6. Vote : À une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres, les décisions sont prises à main levée et les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents, sauf si la loi prescrit autrement.

Pour avoir droit de vote, un membre doit être en règle depuis au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale. Un vote secret doit être tenu lorsqu'une proposition dûment appuyée le demande.

7. Président d'assemblée : Le président de la corporation ou toute autre personne qui peut être de temps à autre désignée à cette fin par l'assemblée générale des membres préside les assemblées.

8. Secrétaire d'assemblée : Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne qui peut être de temps à autre désignée à cette fin par l'assemblée générale des membres prend les notes de l'assemblée.

9. Procédure : Sous réserve des présents règlements, l'assemblée générale peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlements de procédure sur un point donné, la version la plus récente du code de procédures Morin s'applique aux assemblées générales de la corporation.
10. Quorum : L'assemblée générale annuelle est légalement constituée des membres en règle présents. La présence d'au moins deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration est obligatoire.
11. Procuration : La seule procuration reconnue pour voter sera celle du délégué dûment autorisé à cette fin et représentant le membre-entreprise. Si non, aucun vote par procuration ne sera permis.
12. Avis de convocation : Assemblée générale des membres

Toute assemblée générale des membres est convoquée par un avis radiodiffusé à raison de cinq (5) fois par jour pendant vingt-un (21) jours consécutifs et de deux (2) publications successives dans le journal local et ce, avant la dite assemblée générale, avec indication de la date, de l'heure, de l'endroit et des buts de cette assemblée. Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les affaires qui y seront discutées.

Assemblée spéciale des membres

Le délai de convocation de toute assemblée spéciale des membres est d'au moins cinq (5) jours de calendrier. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

Les membres de la corporation peuvent être convoqués à une assemblée générale spéciale sur décision du conseil d'administration, de son président ou sur la requête présentée au conseil d'administration par au moins 10% des membres en règle de la corporation. Dans ce dernier cas, à défaut d'agir du conseil d'administration dans les 21 jours suivant la réception de la requête écrite, tout membre, signataires de la requête ou non, représentant au moins un dixième du nombre total des membres, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée.

Les membres peuvent être convoqués en assemblée générale spéciale pour les motifs suivants : destitution des administrateurs; changement à la structure de l'organisme; pour discuter de questions urgentes les concernant; ou tout autre décision importante telle que prévu dans la Loi ou les lettres patentes.

1. Composition : Le conseil d'administration de la corporation se compose de neuf (9) membres élus au suffrage universel par les membres réunis en assemblée générale annuelle à la majorité des votes, dont un (1) siège est réservé pour un membre-employé de la corporation.

La direction générale de la corporation siège d'office au conseil d'administration avec droit de parole mais sans droit de vote.

Au moins les 2/3 des administrateurs siégeant au conseil d'administration sont issus de la communauté, ils ne sont pas membres du personnel salarié ou bénévole et n'ont pas de lien contractuel avec la corporation.

2. Conditions d'éligibilité : Pour être éligible à un poste d'administrateur, un individu doit être un membre en règle de la corporation. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. Les personnes qui occupent un poste d'administrateur doivent résider dans le territoire de la corporation pendant toute la durée de leur mandat.

Les personnes suivantes ne sont pas éligibles comme administrateur :

- La direction générale
- Les personnes âgées de moins de 18 ans
- Les citoyens non canadiens
- Les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de la fonction d'administrateur
- Les personnes en curatelle ou tutelle et les faillis non libérés

3. Mise en candidature : La mise en nomination des administrateurs se fait par voie d'un formulaire de mise en candidature. Le nombre de poste à combler et la procédure de mise en nomination doivent être rendus publics à même la publication de l'avis de tenue de l'assemblée générale annuelle.

Tout membre en règle, intéressé à être élu au conseil d'administration, doit obligatoirement déposer son formulaire de mise en candidature complété et contresigné par deux (2)

membres en règle, au secrétariat de la corporation dix (10) jours de calendrier avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle. Il revient aux membres du conseil d'administration de déterminer dans quelle mesure le candidat est admissible au poste d'administrateur. La liste des candidats admissibles sera remise aux membres présents en début d'assemblée générale annuelle.

4. Procédure d'élection :

Lors de l'assemblée générale annuelle, les candidats admissibles à un poste d'administrateur sont élus au suffrage universel. Un président et un scrutateur d'élection sont alors nommés par les membres présents. Ces deux (2) personnes ne sont donc pas éligibles à un poste d'administrateur et ne peuvent avoir appuyé la mise en candidature d'un membre admissible lors de cette assemblée.

Le secrétaire de l'assemblée agit comme secrétaire d'élection tout en conservant son droit de vote ainsi que son droit d'avoir été mis en nomination.

Dans le cas où il y n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple.

5. Durée du mandat :

La durée du mandat pour tous les membres du conseil d'administration est de deux (2) années. Une rotation s'effectuera cinq-quatre (5-4) c'est-à-dire à la première année de l'élection cinq (5) personnes iront en élection tandis que les quatre (4) autres personnes restantes iront en élection au terme subséquent.

Advenant que le principe de mandats décalés est en cause, le conseil d'administration, lors de la première réunion suivant l'assemblée générale, décide (sur une base volontaire ou par tirage au sort) du ou des élus dont le mandat ne sera que d'un (1) an, afin de rétablir ce principe de rotation lors de la prochaine élection.

À l'expiration de son terme, tout membre du conseil d'administration doit remettre au siège social de la corporation tous les documents et autres effets appartenant à la corporation.

6. Destitution : Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée spéciale des membres convoquées à cette fin, par un vote de la majorité des membres présents.
- À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue en lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.
7. Vacances : Un siège d'administrateur devient vacant :
1. Si un administrateur résigne sa fonction en remettant au secrétaire de la corporation un avis écrit à cet effet ou s'il le signifie oralement lors de l'assemblée du conseil et que le tout est en note dans le procès-verbal. Une démission ne peut être rétroactive.
 2. S'il cesse d'être membre en vertu des présents règlements.
 3. S'il ne paie pas ses dettes envers la corporation.
 4. S'il s'absente de plus de trois (3) réunions consécutives auxquelles il a été dûment convoqué, sauf pour cause de maladie ou de force majeure.
 5. En cas de décès ou d'incapacité d'agir.
 6. Les vacances seront comblées par le conseil d'administration pour le reste de la durée du mandat, en respectant la provenance de leurs vacances.
8. Quorum et vote : Le quorum au sein du conseil d'administration sera la majorité simple des membres formant ledit conseil. Toute question soumise est décidée à la majorité simple des voix, le président de la corporation a droit à un second vote ou vote prépondérant.
9. Date des assemblées : Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.
10. Convocation : Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou toute autre personne désignée par le président, soit sur réquisition orale ou écrite du président, soit sur

demande écrite d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration. Elles seront tenues au siège social ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Le délai de convocation sera d'au moins trois (3) jours. La présence d'un membre du conseil d'administration à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

11. Rémunération : Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services.

12. Indemnisation : Tout administrateur, incluant ses héritiers et ayant droit, sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

13. Administrateur intéressé : Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il en soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. À la demande du président ou de tout autre administrateur, l'intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou de contrat impliquant d'une part, la corporation, et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

14. Droits de l'administrateur : L'administrateur a droit d'être convoqué aux réunions du conseil d'administration et a droit de parole à toutes les réunions du conseil.

L'administrateur a droit de vote sur toute proposition dûment proposée et appuyée lors des réunions du conseil, à moins que l'administrateur se trouve en situation de conflit d'intérêts.

L'administrateur a droit d'avoir accès à l'ensemble des livres et registres de la corporation tout en respectant la loi sur la vie privée.

L'administrateur a droit de se retirer en tout temps du conseil d'administration.

15. Pouvoirs du conseil :

Les pouvoirs du conseil d'administration sont, sauf exclusion expresse dans les lettres patentes de la corporation, les suivants:

- Acquérir et aliéner des biens, meubles et immeubles;
- Signer des contrats et conclure des ententes publiques ou privées;
- Construire, entretenir, améliorer et utiliser des immeubles, terrains, etc.;

- Engager, rémunérer et congédier des agents ou employés;
- Administrer et s'occuper de la gestion de la corporation sous tous ses rapports;
- Adopter, modifier et abroger les règlements généraux ou de régie interne;
- Mandater des comités et en nommer les membres;
- Déléguer la gestion des opérations de la corporation à la direction générale;

Note: En l'absence de règlement, le respect des droits et devoirs s'exerce toujours dans le décorum conforme à la version la plus récente du code de procédures Morin ainsi que du Cadre de gouvernance des radios communautaires adopté par le conseil d'administration.

SECTION V

LES DIRIGEANTS

1. Désignation : Les dirigeants de la corporation sont le président, deux vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminées par résolution du conseil d'administration. Une même personne pourrait cumuler plusieurs postes de dirigeants, par exemple, secrétaire-trésorier.
2. Élection des dirigeants : Le conseil d'administration doit, à sa première rencontre suivant l'assemblée générale des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants de la corporation. Le président et autres dirigeants doivent être choisis parmi les administrateurs élus par les membres. Aucune fonction de dirigeant ne peut être assumée par un salarié de l'organisation.
3. Durée du mandat : Tout dirigeant entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. La durée du mandat des dirigeants est de 12 mois.
4. Révocation du mandat : Le conseil d'administration peut en tout temps, pour cause, révoquer le mandat qu'il a confié à tout dirigeant, à moins de convention contraire. Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant par écrit sa démission au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

5. Vacances : Si les fonctions de l'un des dirigeants de la corporation deviennent vacantes, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office du dirigeant ainsi remplacé
6. Délégation de pouvoirs : En cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou tout autre membre du conseil d'administration.
7. Président : Le conseil d'administration a l'obligation d'élire un président. Le président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation. Il préside les assemblées des administrateurs. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil.
- Il assure le lien entre le conseil d'administration et la direction générale. En aucun cas il ne peut assumer une fonction de direction au sein de l'organisation même lors d'une vacance à la direction générale.
- Il assume la représentation de l'organisme lors des relations extérieures. Il veille à ce que le conseil d'administration adopte des pratiques de saine gouvernance, s'évalue annuellement et s'assure d'une relève.
8. Vice-président : En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président désigné assume toutes les fonctions du président et exerce alors les mêmes pouvoirs et obligations du président.
9. Secrétaire : Le conseil d'administration a l'obligation d'élire un secrétaire. Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et des membres. Il rédige, ou s'assure de la rédaction des procès-verbaux et les consigne aux livres des procès-verbaux, envoie les convocations ou tout autre avis aux administrateurs et aux membres. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

Il certifie les procès-verbaux, résolutions ou autres documents officiels avec le président.

10. Trésorier : Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient ou fait tenir un relevé précis des biens, des dettes et des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs de la corporation.
11. Vérification : Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin par les membres en assemblée générale annuelle.
12. Effets bancaires : Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes, qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.
13. Contrats : Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier, ou par toute autre personne dirigeant ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

SECTION VI

DIVERS

1. Direction générale: Le conseil d'administration peut nommer une direction générale qui n'est pas nécessairement un membre de la corporation, fixer son traitement et définir par résolution ses pouvoirs, devoirs et attributions. Il est engagé par contrat, sur résolution du conseil et ne peut être congédié que par la majorité absolue des membres du conseil.
- Le directeur général siège d'office au conseil d'administration, à moins d'une décision contraire du conseil, sans droit de vote.
- Le directeur général assume, entre autres, les fonctions suivantes :

- Détient les pouvoirs de gestion des affaires courantes de la corporation tels que délégués par le conseil d'administration c'est-à-dire a autorité sur les opérations de l'organisation;
- Détient un pouvoir de déléguer à l'interne de l'organisation
- A le pouvoir de dépenser dans les limites budgétaires établies par le conseil d'administration;
- Détient tous les droits et remplit toute autre obligation conférés par son contrat de travail.

2. Employés : Le directeur général peut nommer le personnel qu'il juge nécessaire, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération après approbation du conseil d'administration.

3. Les comités : Le conseil d'administration a le pouvoir de créer des comités permanents ou ad-hoc, et de lui soumettre certaines études ou travaux.

4. Compétence : Les comités n'auront aucun pouvoir décisionnel mais plutôt un pouvoir de recommandation auprès du conseil d'administration.


5. Modifications aux règlements :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements et celles-ci entreront en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration. Toutefois, toute adoption, abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'au moment de la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres ou, dans intervalle, de la tenue d'une assemblée spéciale des membres, dûment convoquée à cette fin. Si, lors de la tenue de l'une de ces dites assemblées, cette abrogation ou modification n'est par ratifiée à la majorité simple des voix, elle cessera alors, et dès ce jour, d'être en vigueur.

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents règlements, copie des dits changements, amendements ou modification devra être transmise à chacun des membres de la corporation au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une réunion spéciale convoquée à cet effet.

Pour amender, abroger ou remplacer en tout ou en partie les présents règlements, il faudra un vote favorable à la majorité simple des membres en règle présents à cette réunion spéciale.

Adoptés en assemblée générale le 29 novembre 2010.



Les élections des administrateurs se tiennent lors de l'assemblée générale annuelle.

- a) La liste des candidats éligibles est remise aux membres présents à l'assemblée générale annuelle;
- b) La responsabilité totale de la tenue des élections relève d'un Comité d'élection nommé par l'assemblée générale;
- c) Ce comité est formé d'un président, qui est par le fait même président d'élection, d'un secrétaire et de deux scrutateurs;
- d) Chaque candidat est invité à présenter les raisons motivant sa candidature;
- e) Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation.
- f) Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs, il y aura élection.
- g) Pour le siège réservé au membre-employé, dans le cas où il n'y a qu'un seul candidat celui-ci est élu par acclamation. S'il y a plusieurs candidats, une élection spécifique aura lieu entre les membres-employés. En cas d'égalité, un second tour sera nécessaire.
- h) Pour le siège non réservé au membre producteur-bénévole, une élection spécifique pourrait avoir lieu entre eux, s'il y avait plus d'un candidat élu au premier tour. En cas d'égalité, un second tour sera nécessaire.
- i) L'élection est faite par scrutin secret. Seuls les membres ayant droit de vote peuvent voter lors des élections. Le président d'élection n'a pas droit de vote. Tous les administrateurs sont élus au suffrage universel par les membres, incluant le membre-employé.
 - Le Comité d'élection prépare les bulletins, les distribue et les recueille;
 - Chaque membre vote en indiquant clairement sur son bulletin le nom du ou des candidats de son choix;
 - Le Comité d'élection dépouille les bulletins et en communique le résultat, par écrit, contresigné, au président d'élection qui le transmet à l'assemblée générale.
- j) Les candidats ayant recueilli le plus de votes sont élus. En cas d'égalité des voix, le vote est repris, et cela, seulement pour les candidats étant à égalité.